

## **VD\_FINDINFO 147/2009/JKR vom 2. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_147\\_2009\\_JKR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_147_2009_JKR)

FR: VD\_FINDINFO 147/2009/JKR du 2 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO 147/2009/JKR del 2 ottobre 2009

### **Regeste**

CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, NOVATION, COMPTE COURANT, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, ORGANE DE FAIT | 27 CC, 102 CO, 104 CO, 117 al. 2 CO, 144 CO, 19 CO, 21 CO, 318 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ème éd. , p. 414) . L'approbation peut résulter aussi bien d'une déclaration de volonté que d'actes concluants et les parties peuvent convenir d'une reconnaissance tacite de ce solde (Guggenheim, op. cit., p. 482; Piotet, Commentaire romand, Code des Obligations I, n. 16 ad art. 117 CO). En outre, les créances n'ont pas besoin d'être comptabilisées pour que l'accord de compte courant produise ses effets (Lombardini, op. cit., p. 414). S'agissant des intérêts, ils deviennent capital par novation et portent eux-mêmes intérêt (ATF 130 III 694 consid. 2.2 et les références citées, JT 2006 I 192, SJ 2005 I 101; Etter, op. cit., pp. 198 et 226; Lombardini, op. cit., p. 412 ). Le Tribunal fédéral considère que, sauf disposition contractuelle contraire, le cours des intérêts et des commissions ne peut se poursuivre après dénonciation du contrat (ATF 130 III 694, consid. 2.3, rés. in JT 2006 I 692, SJ 2005 I 101). S'agissant de l'intérêt moratoire dû sur la nouvelle créance ainsi arrêtée, le système légal s'applique. Ainsi, en vertu de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire, fixé au minimum à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1). Toutefois, si le contrat stipule un intérêt supérieur, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, le créancier peut exiger cet intérêt plus élevé du débiteur en demeure (al. 2). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure par l'interpellation ou dès l'expiration du jour déterminé par les parties ou fixé par l'une d'entre elles en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier (art. 102 CO) . En tant que contrat innommé, le contrat de crédit en compte courant est soumis en premier lieu à la convention des parties (Guggenheim, op. cit., p. 476; Etter, op. cit., pp. 47 ss; Lombardini, op. cit., p. 412). Il n'est pas soumis à une forme spéciale (Etter, op. cit., p. 110; Lombardini, op. cit., p. 412). Les conditions générales de la banque constituent, si elles ont été valablement incorporées au contrat, le fondement juridique du crédit en compte courant (Etter, op. cit., p. 119). D'ailleurs, la clause stipulant une reconnaissance tacite du solde du compte courant peut être intégrée dans des conditions générales, dès lors qu'elle ne nécessite pas, faute de présenter un caractère insolite, une information spécifique de la partie faible au contrat (TF 4C.342/2003 du 8 avril 2005). Le Tribunal fédéral a par exemple jugé comme licite une disposition des conditions générales permettant à la banque d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances sans dénonciation, au motif que les relations d'affaires du banquier avec le preneur de crédit reposent sur la

confiance que le premier place en la personne et dans les affaires du débiteur, de sorte qu'il doit pouvoir mettre fin à ces relations sans indication lorsque cette confiance disparaît. Une telle clause ne trouve néanmoins pas application lorsque la convention de crédit prévoit une règle contraire, en particulier une durée déterminée pour l'octroi du prêt (ATF 70 II 212; dans le même sens: Guggenheim, op. cit., pp. 113 ss). Les parties bénéficient donc d'une liberté certaine dans l'aménagement de leurs rapports (Lombardini, op. cit., p. 412) et des clauses stipulant la dénonciation et le remboursement du prêt en tout temps avec effet immédiat sont admises, sous réserve du respect des art. 27 CC, 19 et 21 CO (Bovet, Commentaire romand, Code des obligations I, n.

### E. 3

ad art. 318 CO; Guggenheim, op. cit., pp. 113 ss). A défaut de règle conventionnelle, selon la doctrine et la jurisprudence, il convient d'appliquer à cette relation contractuelle les dispositions régissant le contrat de prêt (art. 316 ss CO), en particulier en ce qui concerne la résiliation du contrat (TF 4C.345/2002 du 3 mars 2003 et les références citées). Ainsi, à défaut de clause spécifique dans l'accord des parties, l'emprunteur a, pour restituer la chose, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO).

b) En l'espèce, les parties ont valablement conclu les contrats de crédit en compte courant bancaire nos [...] et [...], régis par les conditions générales de la demanderesse et les diverses lettres contresignées pour accord par les défendeurs. aa) Le compte no [...] a été ouvert en 1988 au profit de N. \_\_\_\_\_ AG, O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, tous débiteurs solidaires, pour un montant nominal de 500'000 fr., limite qui a par la suite été augmentée à 656'344 fr. 20 selon accord contresigné par tous les débiteurs. Par lettre du 11 novembre 1999, la demanderesse a dénoncé au remboursement avec effet immédiat le compte courant, tel que le lui permet l'article 11 de ses conditions générales relatif à la dénonciation des crédits en compte courant, dont le contenu a été rappelé à plusieurs reprises aux défendeurs et accepté par ces derniers. Il est établi par l'expertise comptable que les débiteurs n'ont pas respecté les conditions contractuelles fixées par l'acte du 26 juin 1998 et que le remboursement n'a pas eu lieu comme prévu, puisque le solde débiteur du compte no [...] se montait à 493'051 fr. 31 au 12 juin 2001. Selon l'expert, entre le 1er juillet 1998 et le 31 décembre 1999, le crédit utilisable en compte courant a été remboursé à concurrence de 38'087 fr. 40, alors que les parties étaient convenues pour cette période d'un amortissement de 78'000 francs. Le contrat de compte courant pouvant être résilié en tout temps selon les conditions générales de la demanderesse, le montant dû solidairement par les défendeurs est donc de 493'051 fr. 31. Une poursuite a été intentée et des commandements de payer ont été notifiés pour ce montant à O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ les 11 et 12 juin 2002. La demanderesse réclame un intérêt à 5 % l'an dès la notification du dernier commandement de payer. Cet intérêt doit lui être alloué en vertu de l'art. 104 al. 1 CO. La dernière notification étant intervenue le 12 juin 2002, l'intérêt court dès le 13 juin 2002. Liée par les conclusions de la demanderesse (art. 3 CPC), la cour de céans n'a pas à examiner si un taux plus élevé ou une exigibilité antérieure seraient justifiés. Rien n'est en revanche allégué par la demanderesse au sujet des 600 fr. auxquels elle prétend en outre dans ses conclusions. Aucun élément ne justifie donc de les ajouter à la somme de 493'051 fr. 31. bb) S'agissant du compte no [...] dont le solde est également réclaté, il a été ouvert en 1993 sous la forme d'une facilité de crédit pour un million de francs, utilisable sous la forme d'un compte courant, au bénéfice de L. \_\_\_\_\_ AG, O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. La limite de crédit était garantie par la cession à concurrence d'un million de francs et accessoires à valoir sur la vente des parcelles [...] et [...], propriétés de la S.I. [...] dont les actions ont été acquises

par L. \_\_\_\_\_ AG. Elle a été augmentée à 2'700'000 francs le 2 mai 1996 et garantie par la remise en pleine propriété d'une cédula hypothécaire en premier rang grevant les parcelles précitées. Cette modification contractuelle a été acceptée et l'accord a été contresigné par O. \_\_\_\_\_ ainsi que par A. \_\_\_\_\_. Par lettre du 26 juin 1998, contresignée par O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, la demanderesse a réduit la limite du compte no [...] à un million de francs dans le cadre de l'assainissement du groupe L. \_\_\_\_\_ AG/ N. \_\_\_\_\_ AG. L a demanderesse a dénoncé au remboursement le crédit en compte courant no [...]. L'immeuble, objet de la cédula hypothécaire remise en garantie, a été vendu pour la somme de 2'140'000 francs et le produit de la vente a été affecté au remboursement de deux comptes des défendeurs. Le solde, soit 184'692 fr. 50, a été crédité sur le compte no [...], laissant subsister un solde de 874'247 fr. 70. La dénonciation pouvant intervenir en tout temps selon lettre du 26 juin 1998 contresignée pour accord par O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, ainsi que selon les conditions générales annexées, le montant dû solidairement par les défendeurs est donc de 874'247 fr. 70. L'expert a confirmé l'exactitude du calcul relatif au solde dû. Une poursuite a été intentée et des commandements de payer ont été notifiés pour ce montant à O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ les 11 et 12 juin 2002. La demanderesse réclame, sur ce montant également, un intérêt à

#### **E. 5**

décembre 2001 et 20 août 2002, pour exiger le remboursement des soldes des comptes litigieux. Ces éléments tendent ainsi à confirmer qu'il n'y a pas eu d'accord global entre les parties en 1998, ou que cet accord n'est pas venu à chef. En définitive, les défendeurs ont échoué à rapporter la preuve de leurs allégations relatives à l'existence d'une prise de contrôle de leurs affaires par la demanderesse ainsi qu'à une violation de ses obligations par cette dernière, ni d'un quelconque dommage. La demanderesse ne peut donc pas être tenue pour responsable de la perte subie par les défendeurs à la suite de la vente des biens immobiliers de [...] et de [...]. Elle s'est en effet contentée de suivre et de défendre ses intérêts comme le lui permettaient les contrats de compte courant signés par les défendeurs. Les moyens des défendeurs sont donc rejetés. IV. a) Face à des codébiteurs solidaires, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux seulement l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). S'il n'obtient pas satisfaction de l'un, il peut s'en prendre aux autres jusqu'au règlement complet de la dette. Les débiteurs demeurent donc tous obligés jusqu'à extinction de la dette (art. 144 al. 2 CO). b) En l'espèce, les défendeurs sont cosignataires des lettres accordant les crédits. Ces documents indiquent en outre expressément qu'ils se sont engagés en qualité de codébiteurs solidaires. La demanderesse, en sa qualité de créancière, peut dès lors s'en prendre à tous les défendeurs jusqu'au règlement complet de la dette. L. \_\_\_\_\_ AG et N. \_\_\_\_\_ AG ayant été mises hors de cause, toutes les conclusions prises par et contre elles n'ont donc plus d'objet. La conclusion prise reconventionnellement pour L. \_\_\_\_\_ AG dans la réponse du 2 juin 2004 et relative au montant de 41'502 fr. avec 5 % d'intérêt dès le 4 juillet 2001 n'a d'ailleurs pas été reprise dans les écritures ultérieures des défendeurs et n'a pas été développée dans leur mémoire de droit. La demanderesse est dès lors légitimée à réclamer aux défendeurs O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le remboursement de ses créances à hauteur de 493'051 fr. 31 et de 874'247 fr. 70, montants représentant le solde des comptes nos [...] et [...]. V. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires.

Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). b) Obtenant gain de cause, la demanderesse M. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge des défendeurs O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 59'529 fr., savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 33'279 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.